

## Arrêt

n° 231 175 du 14 janvier 2020  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO**  
**Avenue d'Auderghem 68/31**  
**1040 BRUXELLES**

**Contre :**

**I'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par  
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile  
et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2013, par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi sur les étrangers et de l'ordre de quitter le territoire, qui en est le corollaire, pris à son encontre par le Délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et la lutte contre la pauvreté en date du 16 avril 2013 et qui lui ont été notifiés le 21 mai 2013.* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique en 2011.

1.2. Le 22 août 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen européen. La partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire le 18 octobre 2012. Par son arrêt n°104.482 du 6 juin 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), a rejeté le recours.

1.3. Le 4 juin 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 16 avril 2013, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 13.07.2012 par K. M., C. [...] »*

*Je vous informe que la requête est irrecevable.*

*MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Notons d'emblé (sic.) qu'une décision de refus de séjour de plus de trois (avec ordre de quitter le territoire) a été notifiée en date du 25.10.2011 à Madame K. M., C. Or, force est de constater que ; la requérante a préféré plutôt ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et la requérante ne peut donc s'en prévaloir.*

*Madame invoque à titre de circonstance exceptionnelle, la présence de sa fille T. L., I. et son beau-fils, K. M., N. (tous de nationalité belge) qui l'on toujours prit (sic.) en charge financièrement. Or, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, la requérante n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462.*

*De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, ajoutons qu'un retour en République Démocratique du Congo en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une atteinte à la vie privée et familiale de la requérante de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.*

*La requérante invoque son état de santé en guise de circonstance exceptionnelle à savoir: le fait d'être âgée de 57 ans et le fait qu'elle souffrirait de l'hypertension artérielle, ce qui ne lui permettrait pas de vivre seule au pays et d'une dépression avec risque cardiovasculaire élevé. Elle apporte à l'appui de ses dires un certificat médical établit par son médecin traitant le Dr M. V., qui affirme que le degré de gravité des pathologies est non négligeable et que cette dernière est suivie et est sous médicamenteux à vie. Rappelons, l'arrêt du CCONT nr104.650 du 9 novembre 2012 qui énonce : Le Conseil rejoint le motif de la décision attaquée, qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (traduction libre du néerlandais : « Verder sluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verwerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daarvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RvV, nr104.650, 9 nov. 2012). Or, notons, que la précédente demande d'autorisation de séjour introduites par la requérante sur base de l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, a été rejetée en date du 30.10.2012 et ce refus dit « (...) Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique (...). La requérante est libre d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006. Ainsi, la circonstance médicale invoquée n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour vers le pays d'origine ou de résidence.*

*Concernant son âge, soulignons que la requérante ne venait que pour un séjour d'une visite familiale. Si elle s'est maintenue sur le territoire, c'est qu'elle avait prémedité son long séjour en Belgique bien avant de venir. Elle aurait donc pu lever l'autorisation adéquate. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. La requérante est majeure et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge ou ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association, amis ou autre). Aucun élément ne démontre qu'elle ne pourrait être aidée par sa fille*

*restée en Belgique et/ou hébergée temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). A aucun moment, elle n'a tenté de régulariser sa situation depuis le pays d'origine. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*Quant aux autres éléments invoqués, à savoir la directive 2004/38, le fait qu'elle n'a plus d'attache au pays et l'invocation à son droit à l'unité familial garanti par l'article 8 CEDH ; ces éléments liés au fond de la demande par la requérante, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressée.»*

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« En exécution de la décision de A. V., Attachée, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :*

*K. M., C. [...]*

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie<sup>1</sup> sauf s'elle possède les documents requis pour s'y rendre<sup>2</sup>, au plus tard dans les 30 jours de la notification.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

- *2<sup>o</sup> il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'est pas autorisée au séjour : décision de refus de séjour 9ter prise le 30.10.2012.».*

1.4. Le 10 juillet 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 30 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil a été rejeté par l'arrêt n°100.899 du 15 avril 2013.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

### **2.1. La partie requérante prend un moyen unique**

- *« de la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *De la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente notamment à une troisième branche, elle note que la partie défenderesse « *semble remettre en cause le caractère exceptionnel des circonstances invoquées par la requérante pour justifier sa demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle rappelle l'importance de la présence de la fille et du

beau-fils qui prennent soin de la requérante ainsi que l'état de santé de cette dernière et les soins réguliers nécessaires. Elle note à cet égard que la partie défenderesse « semble également se méprendre en considérant les pathologies de la requérante comme étant la raison pour laquelle elle souhaite être régularisée, faisant ainsi une confusion avec la procédure de régularisation dite 9ter ».

Elle souligne qu'elle a invoqué cet élément « pour étayer ses propos, exposer les circonstances qui entourent sa demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Elle précise qu'elle ne demandait nullement l'application de l'article 9ter mais souhaitait plutôt donner toutes les informations utiles à la partie défenderesse.

Elle ajoute « Qu'aucune disposition légale n'interdit à la requérante d'utiliser des circonstances exceptionnelles, mêmes médicales, qui lui sont propres dans le cadre d'une demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle rappelle ce dont souffre la requérante et relève également qu'une procédure 9ter a aussi été introduite. Elle conclut néanmoins que l'état de santé de la requérante constitue une circonstance exceptionnelle, « [laquelle est également visée] par les critères humanitaires de la régularisation sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et

si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, R.v.St., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que, concernant de santé de la partie requérante la partie défenderesse indique que « *La requérante invoque son état de santé en guise de circonference exceptionnelle à savoir: le fait d'être âgée de 57 ans et le fait qu'elle souffrirait de l'hypertension artérielle, ce qui ne lui permettrait pas de vivre seule au pays et d'une dépression avec risque cardiovasculaire élevé. Elle apporte à l'appui de ses dires un certificat médical établit par son médecin traitant le Dr M. V., qui affirme que le degré de gravité des pathologies est non négligeable et que cette dernière est suivie et est sous médicamenteux à vie. Rappelons, l'arrêt du CCONT nr104.650 du 9 novembre 2012 qui énonce : Le Conseil rejoint le motif de la décision attaquée, qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (traduction libre du néerlandais : « Verder sluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure vorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verwerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daarvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RvV, nr104.650, 9 nov. 2012). Or, notons, que la précédente demande d'autorisation de séjour introduites par la requérante sur base de l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, a été rejetée en date du 30.10.2012 et ce refus dit « (...) Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique (...). La requérante est libre d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006. Ainsi, la circonference médicale invoquée n'est pas assimilable à une circonference exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour vers le pays d'origine ou de résidence. ».*

3.3. Le Conseil note que la partie défenderesse semble déduire le fait que la situation médicale ne constitue pas une circonference exceptionnelle du fait que la partie requérante peut introduire une nouvelle procédure 9ter. Or le Conseil rappelle toutefois que, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de la Loi ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. Une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la Loi mais, le cas échéant, constituer une circonference exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

Force est, dès lors, de relever que la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que les éléments précités ne sont pas de nature à permettre à la requérante d'obtenir une autorisation de séjour sur la base de

l'article 9bis de la Loi. En effet, la partie défenderesse se contente, pour toute réponse, à cet égard, à renvoyer vers la procédure prévue à l'article 9ter de la même Loi, sans analyser, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la situation spécifique invoquée en l'espèce par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi ; les pathologies de la requérante n'ont tout simplement pas été appréciées sous l'angle d'une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande de séjour soit introduite depuis la Belgique.

En indiquant qu'il ne sera donc pas donné suite aux éléments médicaux dans cette procédure 9bis ainsi qu'en renvoyant à la procédure prévue à l'article 9ter de la Loi, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.4. Les considérations émises par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'énervent en rien ce constat dans la mesure où la partie défenderesse était tenue d'indiquer pourquoi les éléments médicaux invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi.

3.5. Il résulte de ce qui précède que cette argumentation est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la première décision entreprise, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, prise le 16 avril 2013, est annulée.

#### **Article 2**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 avril 2013, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE